

## Directive

du 30 janvier 2023 (version entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026)

### sur l'adaptation des montants subventionnés par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

*La direction de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments*

Vu le règlement du 20 juin 2018 de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments en matière de subventionnement (RSubv) ;

Vu le règlement d'application du 27 juin 2018 du règlement de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments en matière de subventionnement (RaRSubv),

#### Considérant

Le 1<sup>er</sup> décembre 2022, le conseil d'administration de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après : Etablissement) a adopté une nouvelle version du RaRSubv qui est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. En particulier, l'article 2a RaRSubv a été rajouté. Celui-ci prévoit que, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la construction pour l'Espace Mitteland, la direction de l'Etablissement peut décider, au début de chaque année, d'adapter les montants fixés dans ce règlement d'application.

L'indice des prix à la construction pour l'Espace Mitteland présente une augmentation de +13,35% en 2023 par rapport à 2018. D'entente avec le conseil d'administration, la direction a décidé d'intégrer une marge supplémentaire et de retenir principalement une augmentation de +15% lors du calcul de l'adaptation des montants subventionnés.

La présente directive fait suite à cette délégation de compétence et prend en compte l'augmentation précitée.

*Adopte ce qui suit :*

#### **Art. 1** Adaptation des montants

<sup>1</sup> Les montants subventionnés par l'Etablissement sont adaptés comme suit :

Objet subventionné	Ancien montant	Nouveau montant
Subventionnements		
Locaux sapeurs-pompiers (art. 13 RaRSubv)	max. CHF 380/m <sup>3</sup>	max. CHF 440/m <sup>3</sup>
Subventionnements ciblés – Actions particulières		
Sibox	CHF 200	CHF 230

#### **Art. 2** Droit applicable

<sup>1</sup> Les adaptations prévues à l'art. 1 s'appliquent à toute nouvelle décision définitive de subventionnement rendue par l'Etablissement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Art. 3** Modification

<sup>1</sup> Les adaptations prévues à l'art. 1 restent applicables jusqu'à nouvelle modification de la présente directive.

<sup>2</sup> La présente directive peut être modifiée en tout temps par la direction de l'Etablissement.

**Art. 4** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

AU NOM DE LA DIRECTION

**Grégoire Deiss**

Directeur ad interim

**Didier Carrard**

Directeur adjoint

**Tableau des modifications – Par date d’adoption**

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur
30.01.2023	Acte	Acte de base	01.01.2023
15.12.2025	Art. 1	Modifié	01.01.2026